CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DE

LICENCE EN SCIENCES ET TECHNIQUES - LST -

- Version adoptée par la CNaCES -

1. Normes Relatives aux Filières (FL)

Définition de la Filière

FL 1

Une filière en Sciences et Techniques est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Une filière de Licence en Sciences et Techniques (LST) peut comporter des options

Intitulé de la Filière

FL 2

L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.

Organisation semestrielle de la Licence en Sciences et Techniques

FL 3

Une filière de la Licence en Sciences et Techniques s'étale sur 3 années et comporte six semestres.

Elle comporte un tronc commun de 4 semestres sanctionné par le (DEUST) et 2 semestres de spécialisation.

La filière est organisée comme suit:

- Un 1^{er} et un 2^{ème} semestre d'initiation et de détermination;
- Un 3^{ème} et un 4^{ème} semestre d'approfondissement;
- Un 5^{ème} et un 6^{ème} semestre de spécialisation adapté au caractère scientifique et technique de la Licence.

Organisation modulaire d'une filière de la Licence en Sciences et Techniques LST

FL 4

Une filière LST comporte 36 modules dont 24 modules sont réservés pour le Diplôme d'Etudes Universitaire en Sciences et Techniques (DEUST). Chaque semestre est constitué de 6 modules.

Les quatre premiers semestres d'une filière de la Licence en Sciences et Techniques constituent un tronc commun national et sont composés de deux blocs de modules :

- 1. Le bloc des modules scientifiques de base représentant 21 modules.
- 2. Le bloc des modules outils composé essentiellement de modules de langues et de communication. Ce bloc est constitué de 3 modules.

Les deux derniers semestres d'une filière de Licence en Sciences et Techniques sont constitués de modules d'enseignement technique et du PFE.

Cohérence FL 5

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles FL 6

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Peuvent accéder au semestre 5 des filières de la Licence en Sciences et Techniques dans la limite des places offertes et après satisfaction des critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière :

- Les étudiants titulaires du Diplôme d'études universitaire en sciences et techniques, Diplôme d'études universitaires générales, Diplôme d'études universitaires professionnelles, Diplôme universitaire de technologie, Brevet de technicien supérieur, ou diplôme reconnu équivalent obtenus dans des spécialités requises.
- Les étudiants des classes préparatoires dans les spécialités requises, admissibles au Concours National Commun d'admission dans les établissements de formation d'Ingénieurs et établissements assimilés (ayant validé les épreuves écrites).

Domiciliation de la Filière

FL 7

Une filière relève d'une Faculté des Sciences et Techniques. Elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Elle est rattachée à un département du même établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

Rôle du département dans la filière

FL 8

Le département veille sur l'élaboration des projets de filières. Il donne son avis sur la désignation du coordonnateur de la filière et des coordonnateurs des modules relevant du département.

Il établit le tableau de service des enseignants du département intervenant dans la filière et veille à la planification et à la répartition des enseignements de la filière y compris ceux des modules du tronc commun.

Coordonnateur pédagogique de la filière (5^{ème} et 6^{ème} semestres)

FL 9

Le coordonnateur pédagogique d'une filière de la Licence en Sciences et Techniques est un enseignant chercheur, intervenant dans les enseignements de la filière et qui appartient au département d'attache de cette dernière. Il est désigné par le chef de l'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière et après avis du département dont relève la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec le département d'attache et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

Coordonnateur pédagogique du tronc commun

FL 10

Le coordonnateur pédagogique du tronc commun de la Licence en Sciences et Techniques est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur assistant. Il est désigné par le chef de l'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules du tronc commun.

Le coordonnateur pédagogique du tronc commun anime l'équipe pédagogique du tronc commun et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations sous la responsabilité du chef de l'établissement.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)

FL 11

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment :

- L'intitulé de la filière
- Les options éventuelles de formation ;
- Les objectifs de la formation ;
- Les compétences à acquérir ;
- Les débouchés de la formation
- Les conditions d'accès;
- La liste des modules, avec précision de leur nature (scientifiques de base, techniques et outils) et le volume horaire;
- Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, du coordonnateur pédagogique du tronc commun, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation (noms, grade, Spécialité, département d'attache, enseignements ou activités dispensées,...).
- La description du projet de fin d'études;
- Les moyens logistiques et matériels;
- Les partenariats ou coopération;
- Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus;
- La description du travail personnel de l'étudiant;
- Les CV succincts du coordonnateur de la filière et du coordonnateur du tronc commun ;
- Les engagements des intervenants externes à l'établissement;
- Les engagements des départements intervenants;
- Les avis motivés et visas des :
 - ✓ Chef du département dont relève la filière;
 - ✓ Coordonnateur pédagogique de la filière;
 - ✓ Président du conseil de l'établissement d'attache de la filière;
 - ✓ Président de conseil de l'université.

Toute modification doit être notifiée par un écrit à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur.

La demande d'accréditation est transmise par le département dont relève la filière, approuvée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Durée de l'accréditation

FL 12

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES).

L'accréditation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES. Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluations régulières.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation.

2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

Définition du module MD 1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation et il relève d'un département.

Il comprend un élément ou exceptionnellement deux éléments cohérents. Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues ; il peut être enseigné soit sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, de travail personnel et/ou sous forme d'activités pratiques. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance.

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module MD 3

Un module d'enseignement est dispensé dans un semestre et correspond à un volume horaire de **56 heures** d'enseignement et d'évaluation.

Définition et durée d'une activité pratique

MD 4

L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :

- Stages;
- Projets hors PFE;
- Travaux de terrain ;
- Visites d'études ;
- Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif.

La durée d'une activité pratique correspondant à un module entier est comprise entre **10 et 15 jours ouvrables**.

Projet de Fin d'Etudes

MD 5

Le Projet de Fin d'Etudes spécifique à la filière est obligatoire au cours de la Licence en Sciences et Techniques.

Le projet de fin d'études (PFE) a pour objectif de mettre en œuvre les connaissances et compétences acquises au sein de la formation par le traitement d'un projet.

Il peut se dérouler en entreprise ou dans un établissement public.

Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil.

Le PFE se conclut par la rédaction d'un rapport et une soutenance devant un jury.

Le projet de fin d'études représente 50% du volume horaire global du 6^{ème} semestre.

Domiciliation du module

MD 6

Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur et équipe pédagogique du module

MD 7

Le coordonnateur du module appartient au département dont relève le module.

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module est proposé par ses collègues de l'équipe pédagogique du module et désigné par le chef de l'établissement. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module .Elle est chargée de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.

Descriptif de module

MD 8

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :

- L'intitulé;
- Le département d'attache du module ;
- Nature du module (Scientifique de base, d'enseignement technique, outil) ;
- Les objectifs;
- Les pré-requis;
- Le syllabus du module et de ses éléments ;
- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- La description des travaux pratiques ;
- Le nom du coordonnateur du module ;
- La liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, département d'attache, enseignements ou activités dispensés,);
- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- Les modes d'évaluation appropriés ;
- La méthode de calcul de la note finale du module.

3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)

Durée de la Licence en Sciences et Techniques

RG 1

La Licence en Sciences et Techniques comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques.

Année universitaire RG 2

L'année universitaire est composée de deux sessions, une session d'automne et une session de printemps, comprenant chacune 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès RG 3

a- accès aux formations de la Licence en Sciences et Techniques :

- L'accès à la première année du tronc commun des filières de la Licence en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission.
- L'accès aux filières de la Licence en Sciences et Techniques peut se faire également à différents niveaux de la Licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont précisés dans le descriptif de la filière.

b- Semestres de réserve:

- Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum :
 - De deux semestres de réserve pour le Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques ;
 - D'un semestre de réserve pour le 5^{ème} et le 6^{ème} semestres de la Licence en Sciences et Techniques.
- Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation octroyée par le chef d'établissement, l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module.

Évaluation des connaissances

RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, ou de tests, ou de devoirs, ou d'exposés, ou de rapports de stage, de travail personnel ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.

Règlement d'évaluation

RG 5

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

Note du module RG 6

La note d'un module, avant et après rattrapage, est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation et acquisition d'un module

RG 7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.

Contrôle de Rattrapage

RG 8

L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 05 sur 20, est autorisé à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par chaque établissement.

La note définitive du module ayant fait l'objet d'un rattrapage est la note la plus élevée de ses deux notes avant et après rattrapage. Elle ne peut en aucun cas excéder 10 sur 20.

Réinscription à un module

RG9

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de chaque établissement.

Validation des semestres

RG10

Un semestre de la Licence en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 7 sur 20.

A titre exceptionnel, le jury de semestre peut déroger pour la validation du semestre. Cette dérogation est soumise à l'approbation du Chef d'établissement.

Jury de semestre

RG 11

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun pour les quatre premiers semestres et du coordonnateur pédagogique de la filière pour les deux derniers semestres, président, de coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, d'enseignants et d'intervenants du secteur socioprofessionnel prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury délibère et arrête, à la majorité des présents et pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.

Conditions d'inscription aux modules de S3 et S5

RG 12

- L'inscription aux modules de la deuxième année du DEUST (S3 ou S4) est conditionnée par la validation d'au moins 4 modules sur les 12 modules des deux premiers semestres (S1 et S2).
- L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation du DEUST sauf dérogation exceptionnelle.

Conditions pour l'obtention du DEUST

RG 13

Le parcours du DEUST est validé si les 4 conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne des notes des 4 semestres du DEUST est au moins égale à 10 sur 20 ;
- Au moins trois semestres du DEUST sont validés ;
- Aucune moyenne des quatre semestres du DEUST n'est inférieure à 9 sur 20 ;
- Aucune note de l'un des modules des 4 semestres du DEUST n'est inférieure à 7 sur 20.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques (DEUST) peut être délivré à la demande des intéressés.

Jury du DEUST RG 14

Le jury du DEUST est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun, président, des coordonnateurs des modules du DEUST.

Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le DEUST et attribue les mentions :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.

Conditions pour l'obtention du diplôme LST

RG 15

Une filière de la Licence en Sciences et Techniques est validée si le DEUST et les semestres S5 et S6 sont validés.

Une filière validée donne droit au diplôme de la Licence en Sciences et Techniques.

Mentions RG 16

Le diplôme de la Licence en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de filière RG 17

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière.

Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement dont relève la filière.